



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**ARRETE PREFECTORAL N° 2
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS
POUR L'ANNEE 2020**

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des transports ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 555 du 13 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale de réclamation devant figurer sur les notes pour les courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 757 du 11 décembre 2013 portant règlement départemental des taxis et des voitures de petite remise dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°24 du 18 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2019 dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Côte-d'Or

ARRETE

Article 1 - Dans le département de la COTE D'OR, les tarifs maximums des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter de la publication du présent arrêté :

- Valeur de la chute ou unité d'échelonnement du taximètre 0,10 €
- Valeur de la prise en charge 2,30 €
(somme affichée par le taximètre au départ de la course)
- Heure d'attente ou de marche lente 24,35 €
ce qui correspond à une chute de 0,10 € toutes les 14 secondes 78 centièmes
- Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

Types de course	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
Tarif A lettre noire fond blanc	0,97 €	103,09 m
Tarif B lettre noire fond orange	1,45 €	68,97 m
Tarif C lettre noire fond bleu	1,94 €	51,55 m
Tarif D lettre noire fond vert	2,90 €	34,48 m

Article 2 - Les tarifs A, B, C et D sont définis comme suit :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station

Tarif B : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié, avec retour en charge à la station

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station

Tarif D : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station

- Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre :

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous :

- a) En cas de départ à vide et retour en charge à la station : application du tarif A de jour ou B de nuit à l'aller et au retour

b) En cas de départ à vide et retour à vide à la station sans repasser par cette dernière :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client application du tarif A de jour ou B de nuit
- de la prise en charge du client jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit

c) En cas de départ à vide et retour à vide à la station en repassant par cette dernière :

- du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station application du tarif A de jour ou B de nuit
- de la station jusqu'à destination du client application du tarif C de jour ou D de nuit

Article 3 – Le tarif de jour est applicable toute l'année de 7 heures à 19 heures, le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

Article 4 - le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Les suppléments suivants pourront toutefois être demandés aux clients :

-sacs de voyage, valises, autres que bagages à main	gratuit
-bagages à main de petites dimensions	gratuit
-personne majeure ou mineure supplémentaire à partir de la cinquième personne	2,50 € l'unité
- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur - valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager	2 €

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance. De plus, aucun supplément « animal » ne peut être facturé à l'occasion de cette prise en charge.

Article 5 - Courses de très petites distances :

Une affichette devra reprendre la formule suivante : «quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue ne peut être inférieure à 7,30 € supplément inclus».

Article 6 - Lorsque l'autoroute est empruntée à la demande du client, les péages autoroutiers aller et retour sont à sa charge.

Article 7 - L'ensemble des tarifs devra être affiché de manière visible et lisible de la place occupée par le ou les clients avec la mention «le prix maximum dû par le client est celui indiqué au compteur», les suppléments réclamés au titre de l'article 4 s'ajoutant éventuellement au prix indiqué au compteur.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, ainsi que l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, devront également être affichées de manière visible et lisible de la place occupée par le ou les clients.

Article 8 – Les notes et les factures émises par les professionnels seront délivrées conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et à l'article L. 441-9 du Code de Commerce relatif aux règles de facturation.

Article 9 - La vérification périodique et la surveillance des taximètres seront conduites conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 10 – Le cas échéant, la modification des taximètres devra intervenir dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule F de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre. Toutefois, les tarifs fixés par le présent arrêté étant des tarifs maxima, la modification du taximètre n'est pas obligatoire lorsque le conducteur continue d'appliquer les tarifs antérieurs.

Article 11 - Pendant la période entre la date de publication de l'arrêté et la modification des compteurs, il pourra être perçu une majoration sur les tarifs anciens correspondant au montant des nouveaux tarifs de la course type, hors supplément, tant que la mise à jour des taximètres n'aura pas été effectuée, en utilisant un tableau de concordance mis à disposition de la clientèle.

Une fois la mise à jour réalisée, seule la somme figurant effectivement au compteur pourra être réclamée aux clients (majorée éventuellement des suppléments figurant à l'article 4).

Article 12 -

1/ Le conducteur de taxi doit mettre obligatoirement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler aux clients tout changement de tarif intervenant pendant la course. Ces dispositions s'appliquent à tous les transports de personnes y compris les transports en série (transports répétés) et les transports d'enfants.

2/ Les voitures de taxi doivent être munies d'un dispositif répéteur lumineux des tarifs.

Dès l'apparition d'une panne d'une ampoule éclairant les lettres A, B, C, D, du répéteur indiquant les différents tarifs utilisés, le conducteur de taxi devra impérativement et immédiatement procéder ou faire procéder à son remplacement.

3/ Les véhicules qui ne sont pas en service doivent obligatoirement avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine.

Article 13 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Dijon, sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 - L'Arrêté Préfectoral n° 24 du 18 janvier 2019 est abrogé.

Article 15 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,
M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques,
M. le Colonel, commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Régional de la DIRECCTE,
M. le Directeur Interrégional des Douanes et des Droits Indirects,
M. le Directeur Départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en
Préfecture, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site
Internet de la Préfecture (www.cote-dor.gouv.fr – démarches administratives – professions
réglementées)

FAIT A DIJON, le 02 janvier 2020

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MAROT